



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 30863

Texte de la question

M Jean-Charles Cavaille appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications formulées par la Fédération nationale des anciens combattants à l'occasion des conseils départementaux qui se sont tenus dernièrement. Celles-ci portent sur : 1o l'octroi d'un délai de dix ans à partir de l'attribution de la carte du combattant, en matière de retraite mutualiste afin de bénéficier des 25 p 100 de participation de l'Etat ; 2o l'établissement par une commission médicale d'une « pathologie spécifique » qui permette la reconnaissance des psychonevroses de guerre, notamment sur le plan « psychique » ; 3o le bénéfice d'une retraite anticipée en tenant compte des dispositions de la loi du 21 novembre 1973, avant soixante ans pour les demandeurs d'emploi arrivés en fin de droits, en fonction du temps de présence en AFN, ainsi que pour les pensionnés à 60 p 100 et plus ; 4o l'application des dispositions identiques à celles de leurs aînés des conflits précédents, en matière de « bénéfice de campagne ». Les anciens combattants fonctionnaires et assimilés bénéficient de majorations d'ancienneté ainsi que de la campagne double, les anciens combattants en AFN « fonctionnaires assimilés » ne bénéficient que d'une campagne simple. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire à ces revendications.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée concernant les anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord appelle les réponses suivantes : 1o le délai de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p 100 par l'Etat a été reporté au 1er janvier 1993 (cf décret no 90-533 du 28 juin 1990 publié au JO du 30 juin 1990, p 7684) ; 2o une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de Finances pour 1988. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Soucieux d'achever définitivement ces travaux, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé de réunir à nouveau cette commission médicale, laquelle devra remettre un rapport dont les conclusions feront l'objet d'une information aux commissions parlementaires à l'automne 1990 ; 3o le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à souligner, de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internes et patriotes, résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (PRO), pensionnés à 60 p 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or, cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption d'une telle mesure en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans une situation analogue à celle des victimes du régime concentrationnaire nazi, ce qui n'est pas envisageable. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre étudie avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation

professionnelle et le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, les possibilites d'une mesure specifique en faveur des anciens d'Afrique du Nord, ages de cinquante-cinq ans, chomeurs en fin de droits ; 4o il convient de noter, au regard de l'egalite des droits entre les generations du feu, que, lors des conflits precedents, le benefice de la campagne double a ete accorde aux seuls fonctionnaires et assimiles et non a l'ensemble des anciens combattants assujettis a tout autre regime de securite sociale. Le temps passe en operations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa duree dans la pension de vieillesse du regime general. Le decret no 57-195 du 14 fevrier 1957 ouvre droit, pour cette periode, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimiles, le temps passe sur ce territoire compte pour deux fois sa duree dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministeriel qui s'etait reuni les 6 et 21 aout 1987 avait constate que l'octroi eventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entrainerait une depense elevee pour le budget. Une reunion avec les associations d'anciens combattants concernees devrait avoir lieu tres prochainement sur cette question.

Données clés

Auteur : [M. Cavail? Jean-Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30863

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3084